

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-285 du 16 décembre 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Lavollée  
par Waterland**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Lavollée SAS des filiales qu'elle contrôle (« groupe Lavollée ») par la société Waterland Private Equity Fund IX C.V. (« Waterland »), formalisée par une offre indicative en date du 24 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition indirecte par Waterland d'environ 88 % du capital social et des droits de vote du groupe Lavollée, par l'intermédiaire d'une nouvelle société créée spécialement pour les besoins de l'opération. Le groupe Lavollée est actif dans la distribution des produits chimiques à destination des industriels. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-307 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence